



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC **Résolution 435**

28 septembre 2007
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-dix-huitième session
28 septembre 2007
Londres, Angleterre

Résolution numéro 435

APPROUVÉE À LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE
LE 28 SEPTEMBRE 2007

**Accord international de 2001 sur le Café
Prorogation du délai prévu pour le dépôt
d'un instrument d'adhésion par Timor-Leste**

CONSIDÉRANT QUE :

L'Article 46 de l'Accord dispose que le Gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre d'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord international de 2001 sur le Café aux conditions que fixe le Conseil ;

La Résolution numéro 425 fixe les conditions de l'adhésion de Timor-Leste ;

Aux termes du paragraphe 1 de la Résolution numéro 428, le délai prévu pour le dépôt d'un instrument d'adhésion aux conditions fixées par la Résolution numéro 425 a été de nouveau prorogé, cette fois au 25 septembre 2007 ; et

Le Gouvernement de Timor-Leste a indiqué qu'il avait besoin de davantage de temps pour déposer son instrument d'adhésion,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. De proroger jusqu'au 30 septembre 2008 le délai prévu pour le dépôt d'un instrument d'adhésion par Timor-Leste conformément aux dispositions des Résolutions numéros 425 et 428.
2. De demander au Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.